



International Oil Pollution
Compensation Funds

Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Fondos internacionales
de indemnización de daños
debidos a contaminación por
hidrocarburos

Les sessions de mai 2023 des organes directeurs – En bref

26 mai 2023



Les sessions des organes directeurs des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) se sont tenues du mardi 23 au jeudi 25 mai 2023 au siège de l'Organisation maritime internationale (OMI) à Londres. Soixante-trois États Membres du Fonds de 1992, dont 22 États Membres du Fonds complémentaire, ainsi que deux États et 11 organisations ayant le statut d'observateur, ont participé aux sessions du Conseil d'administration du Fonds de 1992^{<1>}, du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire. La réunion s'est tenue en personne, complétée par un service de diffusion passive en continu.

Comité exécutif du Fonds de 1992 (80^e session)

Des informations ont été données au Comité exécutif du Fonds de 1992 sur sept des 12 dossiers ouverts pour des sinistres dont les FIPOL ont actuellement à connaître. Il a été rendu compte, en particulier, des faits nouveaux concernant les sinistres ci-après.

Princess Empress, Philippines (mars 2023)

Il a été fait rapport au Comité exécutif d'un nouveau sinistre dont le Fonds de 1992 a à connaître. Le *Princess Empress* avait coulé au large des Philippines en mars 2023, alors qu'il transportait une cargaison de 800 000 litres de fuel-oil. Il s'en est suivi un déversement d'hydrocarbures qui a été détecté autour de l'endroit où se trouvait le navire et s'est étendu à d'autres zones, causant des dommages de pollution. Le Fonds de 1992 collabore étroitement avec l'assureur, le Shipowners' P&I Club, et le Gouvernement des Philippines et l'Administrateur s'est rendu dans la zone touchée en avril 2023. Le Club et le Fonds ont ouvert un Bureau

<1> Dorénavant, toute référence au « Conseil d'administration du Fonds de 1992 » doit être lue comme signifiant « 23^e session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de la 27^e session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 ».

de soumission des demandes d'indemnisation commun à Calapan (Mindoro oriental), ainsi que plusieurs autres centres de collecte des demandes d'indemnisation, afin de faciliter la présentation des demandes. Les demandes d'indemnisation vont très prochainement dépasser la limite fixée par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) et il est très probable qu'elles atteignent et dépassent la limite fixée par l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) (tel que modifié en 2017). Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé d'autoriser l'Administrateur à effectuer des paiements au titre des pertes résultant de ce sinistre. Le Comité a également autorisé l'Administrateur à signer un accord sur les versements intérimaires avec le Club, qui s'appliquerait rétroactivement. L'Administrateur a remercié le Gouvernement philippin, et les garde-côtes philippins en particulier, ainsi que le Shipowners' Club, pour leur aide et leur excellente coopération.

Bow Jubail (Pays-Bas, juin 2018)

Le 31 mars 2023, la Cour suprême des Pays-Bas a rendu un arrêt eu égard au sinistre du *Bow Jubail*, dans lequel il a été confirmé que la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001) ne s'appliquait pas à ce sinistre et que le *Bow Jubail* avait donc la qualité de navire au sens de la CLC de 1992. On s'attend à ce que le montant total des dommages par pollution dépasse la limite applicable au navire en vertu de la CLC de 1992, auquel cas la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquera au sinistre. STOPIA 2006 s'appliquera en l'espèce et le Fonds de 1992 sera remboursé par le propriétaire du navire jusqu'à concurrence de 20 millions de DTS.

L'Administrateur a déclaré lors de la réunion que cette affaire pourrait avoir des répercussions sur la définition d'un navire au sens de la CLC de 1992 ou d'un navire au sens de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001. Le Comité exécutif l'a autorisé à effectuer des versements au titre de ce sinistre et à signer un accord sur les versements intérimaires avec l'assureur du navire, le Gard P&I Club, qui s'appliquerait rétroactivement. D'autres discussions concernant le financement des versements effectués dans le cadre de ce sinistre et l'éventuel report du règlement de toute demande d'indemnisation présentée par le Gouvernement des Pays-Bas ont eu lieu lors de la session du Conseil d'administration du Fonds de 1992 (voir ci-après).

Conseil d'administration du Fonds de 1992 (23^e session) et session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds complémentaire (11^e session)

Au cours de leurs sessions simultanées, les organes directeurs ont pris plusieurs décisions et ont pris note d'un large éventail d'informations concernant les questions d'indemnisation, les questions conventionnelles, les politiques et procédures financières, les questions relatives au Secrétariat et celles d'ordre administratif.

Enseignements tirés du sinistre du Trident Star

Les organes directeurs ont noté qu'en novembre 2022, le Fonds de 1992 avait tenu une réunion avec le Shipowners' Club, assureurs du *Trident Star*, pour discuter et faire le bilan de la gestion du sinistre, afin d'identifier des enseignements à tirer et d'améliorer les procédures pour de futurs déversements, en particulier les sinistres auxquels STOPIA 2006 s'applique. Les conclusions de la réunion ont notamment été les suivantes : les participants ont convenu que l'excellente coopération entre le Fonds de 1992 et le Club dans le cadre de STOPIA 2006 avait accéléré le processus de remboursement des montants versés par le Fonds au titre des indemnités, que l'affaire avait bénéficié des connaissances et de l'expérience de l'agence de Singapour du Shipowners' Club, en particulier concernant le recours à des experts locaux, et que les progrès technologiques récents et les nouvelles pratiques, dont les réunions en ligne, seraient utiles dans le cadre de futurs sinistres, en facilitant la communication entre les assureurs, les FIPOL, les experts et les demandeurs, et en offrant davantage d'occasions au Fonds de 1992 de contribuer aux instructions données aux experts et aux discussions avec les demandeurs en cas de demandes complexes.

Impact potentiel des sanctions sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation

Les organes directeurs ont examiné un document présenté par le Secrétariat sur l'impact potentiel des sanctions internationales. L'Administrateur s'est dit préoccupé par le nombre important de navires-citernes menant des opérations dangereuses en étant peu ou pas assurés, ce qui faisait peser un risque sur les États Membres, les contributeurs et les FIPOL, sans que ceux-ci aient les moyens d'atténuer ce risque. Il a aussi brièvement évoqué le sinistre du *MT Pablo*, qui était survenu au large de la Malaisie, et a déclaré qu'il constituait un rappel brutal de ce risque accru. Il a rappelé que les États du pavillon, conformément à la Convention de 1992 portant création du Fonds, étaient tenus de s'assurer que les navires disposaient d'une assurance en bonne et due forme et que les États du port, en vertu de cette même Convention, étaient aussi tenus de s'assurer que les navires entrant dans le port, quel que soit leur lieu d'immatriculation, disposaient d'une assurance en bonne et due forme. Un certain nombre de délégations ont souscrit aux préoccupations de l'Administrateur. Au cours du débat sur ce sujet, des États Membres ont fait référence aux menaces importantes pour l'environnement que représentent les opérations de transbordement de navire à navire en eaux libres, à la croissance de la « flotte fantôme » ainsi qu'à l'âge et à l'état des navires qui la composent, au fait que cette situation nuit aux Conventions de l'OMI et à l'inévitable hausse du risque de survenue de sinistres et donc à l'exposition accrue pour les FIPOL.

Questions budgétaires et calcul des contributions

À la suite des décisions du Comité exécutif du Fonds de 1992 d'autoriser l'Administrateur à verser des indemnités au titre des sinistres du *Princess Empress* et du *Bow Jubail*, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a approuvé la proposition de l'Administrateur de financer toute dépense dépassant le montant disponible auprès du fonds général au titre de l'un ou l'autre de ces sinistres avant le 1^{er} mars 2024 au moyen d'un emprunt par le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Princess Empress* ou par le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Bow Jubail*, selon le cas.

Mesures visant à encourager la soumission des rapports sur les hydrocarbures – Application de la Résolution N° 12 du Fonds de 1992 à l'égard du sinistre du *Bow Jubail*

Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté qu'au 22 mai 2023, à l'exception d'un contributeur à Bonaire et Saint-Eustache, les Pays-Bas avaient procédé à la soumission de tous leurs rapports sur les hydrocarbures pour 2021 et 2022. Il a toutefois été noté que les rapports sur les hydrocarbures de Bonaire et de Saint-Eustache n'avaient pas encore été soumis pour les années 2004 à 2009 pour deux contributeurs, et pour les années 2019 à 2021 pour un contributeur. À la lumière du sinistre du *Bow Jubail*, l'Administrateur a attiré l'attention du Conseil d'administration sur la Résolution N° 12 du Fonds de 1992 qui prévoit que, lorsqu'un État a pris un retard de deux ou plus de deux années dans la soumission des rapports sur les hydrocarbures, toute demande d'indemnisation soumise par une autorité/administration publique de l'État concerné sera évaluée sur le plan de la recevabilité, le règlement étant toutefois suspendu jusqu'à ce que les rapports en souffrance aient été soumis. Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté qu'on s'attendait à ce que le Gouvernement néerlandais présente une demande d'indemnisation au Fonds de 1992 au titre du sinistre du *Bow Jubail* et il a souscrit à une large majorité à la proposition de l'Administrateur tendant à l'application de la Résolution N° 12 à l'égard du sinistre du *Bow Jubail*. Il a été convenu de réexaminer la question à la prochaine session de l'Assemblée du Fonds de 1992, en novembre 2023, afin de faire le point sur la situation en matière de rapports et de décider s'il conviendrait de suspendre le règlement d'éventuelles demandes d'indemnisation présentées par le Gouvernement néerlandais jusqu'à ce que les rapports en souffrance aient été soumis.

Convention SNPD de 2010

Au moment des sessions, la Convention SNPD de 2010 comptait toujours six États contractants (Afrique du Sud, Canada, Danemark, Estonie, Norvège et Türkiye). Un plan d'action des tâches à accomplir par le Secrétariat du Fonds de 1992 concernant les préparatifs de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 est désormais finalisé et les membres concernés du Secrétariat travaillent à sa mise en œuvre. Le rapport présenté lors de cette réunion a principalement porté sur la note récente publiée par le Secrétariat récapitulant les principales difficultés à résoudre en matière de déclaration des SNPD avant l'entrée en vigueur

de la Convention et proposant un certain nombre de solutions possibles à ces difficultés. Le Secrétariat a également rendu compte des résultats de deux questionnaires qui avaient été diffusés aux États contractants, et à ceux qui devraient ratifier la Convention sous peu, sollicitant des informations sur leur législation nationale relative à la déclaration des SNPD.

Un résumé de l'atelier d'avril 2023, organisé par le Canada en coopération avec l'OMI et les FIPOL, a également été fourni et le Secrétariat a annoncé son intention d'organiser un nouvel atelier juste avant les sessions des organes directeurs des FIPOL au premier semestre 2024. De plus amples informations sur toutes les questions relatives à la Convention SNPD de 2010 sont disponibles à l'adresse hnsconvention.org.

Autres décisions

Les organes directeurs ont également pris des décisions concernant :

- la modification des articles pertinents des Règlements intérieurs des organes directeurs afin d'avancer la date limite de présentation des pouvoirs des représentants des États Membres à cinq jours ouvrables au plus tard avant l'ouverture des sessions ;
- l'autorisation donnée à l'Administrateur d'effectuer le virement nécessaire à partir du Chapitre I (Personnel) vers le Chapitre VII (Frais de la vérification extérieure des comptes), à l'intérieur du budget 2022. du Fonds de 1992 afin de couvrir les coûts engagés par le Secrétariat pour la vérification des comptes de 2022 ; et
- l'autorisation donnée à l'Administrateur de procéder au paiement de £ 44 325 depuis le Chapitre « Dépenses imprévues » du budget du Fonds de 1992 pour 2023 afin de couvrir l'augmentation exceptionnelle des frais de service pour 2023 à verser à l'OMI.

Ils ont également pris note d'informations fournies concernant :

- l'élection à venir des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun en novembre 2023 et l'invitation attendue aux désignations de candidats qui sera annoncée dans une circulaire peu après la réunion de mai 2023 ; et
- les services d'appui fournis par le Secrétariat aux États Membres, en particulier les diverses activités de formation en présentiel et en ligne qu'il proposait sur demande, ainsi que les formations et activités pédagogiques qu'il animait tous les ans.

Dates et format de la prochaine réunion

À l'issue d'une discussion sur les options possibles concernant le format des futures réunions des FIPOL, il a été décidé de ne prendre aucune décision avant la confirmation des résultats issus de l'expérience de l'OMI, qui continuera à tenir des réunions hybrides pendant une période d'essai jusqu'à septembre 2023. La prochaine réunion des organes directeurs des FIPOL se tiendra par conséquent en personne pendant la semaine du 6 novembre 2023. La réunion sera de nouveau complétée par un service de diffusion passive en continu. Avant cette réunion, l'Administrateur restera en contact régulier avec le Secrétariat de l'OMI, prendra note des résultats du prochain bilan de l'expérience acquise par l'OMI, qui devrait être présenté au Conseil de l'OMI en juillet 2023, et rendra compte de l'évolution de la situation, en particulier en ce qui concerne les modifications d'article des Règlements intérieurs et les ressources humaines et financières requises pour organiser de telles réunions, lors de la réunion de novembre 2023.

Note : ce document est une synthèse des principaux aspects des sessions et ne les reflète pas dans leur intégralité. Le compte rendu complet des décisions peut être consulté à la section des Services documentaires du site Web des FIPOL : www.fipol.org.